

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 323

21^e année

17 novembre 1978

Édition de langue française Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2683/78 de la Commission, du 16 novembre 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 2684/78 de la Commission, du 16 novembre 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3

Règlement (CEE) n° 2685/78 de la Commission, du 16 novembre 1978, fixant les prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive 5

★ Règlement (CEE) n° 2686/78 de la Commission, du 15 novembre 1978, soumettant à autorisation les importations au Royaume-Uni de pantalons originaires de l'Inde 7

Règlement (CEE) n° 2687/78 de la Commission, du 16 novembre 1978, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Roumanie 9

Règlement (CEE) n° 2688/78 de la Commission, du 16 novembre 1978, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt 10

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

78/923/CEE :

★ Décision du Conseil, du 19 juin 1978, concernant la conclusion de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages 12

Textes anglais et français de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages 14

Sommaire (suite)

Rectificatifs

- ★ Rectificatif au règlement (CEE) n° 2524/78 de la Commission, du 27 octobre 1978, portant quinzième modification du règlement (CEE) n° 2042/75 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz (JO n° L 301 du 28.10.1978) 23

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2683/78 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1978

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2510/78⁽³⁾ et tous les règlements successifs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2510/78 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 301 du 28. 10. 1978, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 novembre 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	80,43
10.01 B	Froment (blé) dur	120,96 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	80,58 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	87,36
10.04	Avoine	79,56
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	79,09 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	1,61
10.07 B	Millet	46,90 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	77,95 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	123,80
11.01 B	Farines de seigle	124,00
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	198,39
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	133,15

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2684/78 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1978

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2511/78⁽³⁾ et tous les règlements
successifs qui l'ont modifié ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées
au tiret précédent ;considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre
1978.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 301 du 28. 10. 1978, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 novembre 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	7,35
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2685/78 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1978

fixant les prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1562/78⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce⁽³⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2843/76 du Conseil, du 23 novembre 1976, établissant des mesures particulières, notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché mondial⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2361/77⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2844/76 du Conseil, du 23 novembre 1976, établissant des mesures particulières, notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché hellénique⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2361/77, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2388/77⁽⁸⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2388/77, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2388/77, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽¹¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2387/77⁽¹²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 1362/76 du 14 juin 1976⁽¹³⁾, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3188/76 de la Commission, du 23 décembre 1976, relatif aux modalités d'application des mesures particulières, notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché mondial et le marché hellénique⁽¹⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2413/77⁽¹⁵⁾, définit les critères de fixation du taux du prélèvement minimal; que ce taux doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation des marchés mondial ou hellénique et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires;

considérant que, pour les produits autres que l'huile d'olive, il doit être tenu compte de la teneur en huile de ces produits; que, toutefois, il n'est pas perçu de prélèvements à l'importation des grignons d'olive et autres résidus repris à la sous-position 23.04 A du tarif douanier commun ayant un contenu en huile égal ou inférieur à 3 %;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers; que, notamment, le prélèvement doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des pays tiers;

considérant que la campagne de commercialisation 1977/1978 pour l'huile d'olive a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1978 par le règlement (CEE) n° 2580/78⁽¹⁶⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus aux taux de prélèvements présentés par les soumissionnaires le 13 et le 14 novembre 1978 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements minimaux à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 1978.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 185 du 7. 7. 1978, p. 1.

(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

(4) JO n° L 327 du 26. 11. 1976, p. 4.

(5) JO n° L 277 du 29. 10. 1977, p. 2.

(6) JO n° L 327 du 26. 11. 1976, p. 6.

(7) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

(8) JO n° L 278 du 29. 10. 1977, p. 14.

(9) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

(10) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

(11) JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

(12) JO n° L 278 du 29. 10. 1977, p. 13.

(13) JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 13.

(14) JO n° L 359 du 30. 12. 1976, p. 26.

(15) JO n° L 279 du 1. 11. 1977, p. 55.

(16) JO n° L 309 du 1. 11. 1978, p. 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 novembre 1978, fixant les prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Grèce	Pays tiers
07.01 N II	6,00	10,00
07.03 A II	6,00	10,00
15.07 A I a)	32,00 ⁽³⁾	57,00 ⁽³⁾
15.07 A I b)	29,00 ⁽³⁾	54,00 ⁽³⁾
15.07 A I c)	32,00 ⁽³⁾	56,00 ⁽³⁾
15.07 A II a)	35,00	63,00 ⁽¹⁾
15.07 A II b)	48,00	88,00 ⁽²⁾
15.17 B I a)	14,00	25,00
15.17 B I b)	22,00	40,00
23.04 A	2,00 ⁽⁴⁾	4,00 ⁽⁴⁾

(1) Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,20 unités de compte par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 2,56 unités de compte par 100 kilogrammes.

(2) Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 6 unités de compte par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 4,80 unités de compte par 100 kilogrammes.

(3) Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Espagne et Grèce : 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 18,50 unités de compte par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par la Turquie, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Maroc, Tunisie : 20,50 unités de compte par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ces pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(4) En vertu de l'article 3 des règlements (CEE) n° 2843/76 et (CEE) n° 2844/76, il n'est pas perçu de prélèvement à l'importation des grignons d'olive et autres résidus, repris à la sous-position 23.04 A du tarif douanier commun, ayant un contenu en huile égal ou inférieur à 3 %.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2686/78 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1978

soumettant à autorisation les importations au Royaume-Uni de pantalons originaires de l'Inde

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1439/74 du Conseil, du 4 juin 1974, relatif au régime commun applicable aux importations ⁽¹⁾, et notamment son article 12,

après consultation au sein du comité consultatif établi par l'article 5 de ce règlement,

considérant que les importations de pantalons relevant des positions 61.01-62, 64, 66, 72, 74, 76 ; 61.02-66, 68, 72 du tarif douanier commun en provenance de tous les pays tiers représentaient en 1977 une part non négligeable du marché de la Communauté et que cette part a depuis lors, pour le Royaume-Uni, encore augmenté ;

considérant que, à l'égard des produits en cause, des limites quantitatives ont déjà été établies conformément aux dispositions de l'accord multifibres (AMF) et des accords bilatéraux négociés entre la Communauté et certains pays fournisseurs ;

considérant que les importations au Royaume-Uni du produit concerné originaire de l'Inde se sont accrues brusquement depuis quelques mois dans des proportions substantielles ;

considérant que l'ensemble des facteurs précités a entraîné une désorganisation du marché britannique et porte un préjudice grave aux producteurs communautaires ;

considérant que la Communauté a négocié avec l'Inde, dans le cadre de l'arrangement concernant le commerce international des textiles, un accord sur le commerce des produits textiles ; que cet accord prévoit des dispositions spécifiques permettant le recours à des mesures de sauvegarde ;

considérant que, en raison de la situation de désorganisation du marché susmentionné, la Communauté a engagé les procédures prévues aux termes de l'accord précité permettant l'adoption de mesures de sauvegarde appropriées en vue d'arriver, compte tenu de l'évolution des importations, à une limitation des importations du produit en cause au Royaume-Uni et que ces procédures ont abouti à des conclusions communes ;

considérant en particulier que, aux termes de l'accord négocié par la Communauté avec l'Inde, le respect des limites quantitatives à l'exportation établies, ou susceptibles d'être établies en vertu des dispositions de l'accord précité, est assuré par un système de double contrôle convenu dont l'efficacité dépend de l'établissement par la Communauté d'un système de contrôle ; que, ainsi, en vue de la mise en place de ce système, il s'avère nécessaire que les importations des marchandises en cause soient soumises, en ce qui concerne l'Inde, à autorisation ;

considérant que le régime d'autorisation des importations susvisé doit être instauré dans les plus brefs délais afin d'éviter qu'il ne soit éludé par des exportations anticipées ou des importations indirectes susceptibles d'entraîner un préjudice difficilement réparable aux producteurs communautaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les importations au Royaume-Uni des marchandises indiquées ci-dessous, originaires de l'Inde, exportées de ce pays en 1978, sont subordonnées à la présentation d'une autorisation d'importation délivrée par les autorités compétentes britanniques.

Catégorie	Position du tarif douanier commun	Code Nimexe 1978	Désignation des marchandises	Limite quantitative du 1. 1 au 31. 12. 1978
6	ex 61.01	61.01-62 ; 64 ; 66 ; 72 ; 74 ; 76	Culottes, <i>shorts</i> et pantalons, tissés pour hommes et garçonnetts	110 000 pièces
	ex 61.02	61.02-66 ; 68 ; 72	Pantalons tissés pour femmes, fillettes et jeunes enfants	

⁽¹⁾ JO n° L 159 du 15. 6. 1974, p. 1.

Article 2

1. Les autorisations d'importation sont délivrées automatiquement et sans retard jusqu'à concurrence de la quantité indiquée ci-dessus, sur présentation des documents d'exportation convenus dans le cadre de l'accord sur le commerce des produits textiles négocié avec l'Inde et reproduits à l'annexe C du règlement (CEE) n° 3019/77 ⁽¹⁾.

Les importations réalisées du 1^{er} janvier 1978 à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont à déduire de cette quantité dans la mesure où les marchandises en question ont été exportées du pays tiers concerné pendant cette période.

2. Indépendamment des dispositions du paragraphe 1, les autorisations d'importation sont délivrées auto-

matiquement et sans retard sur présentation d'un connaissance prouvant que les marchandises ont été embarquées en Inde en vue de leur exportation vers le Royaume-Uni avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

1. Le présent règlement entre en vigueur le deuxième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1978 sous réserve de l'adoption d'un règlement du Conseil conformément à l'article 12 paragraphe 6 et à l'article 13 du règlement (CEE) n° 1439/74.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1978.

Par la Commission

Lorenzo NATALI

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 357 du 31. 12. 1977, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2687/78 DE LA COMMISSION**du 16 novembre 1978****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Roumanie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1766/78⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2662/78 de la Commission du 13 novembre 1978⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Roumanie ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires de Roumanie constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règle-

ment (CEE) n° 668/78⁽⁵⁾, et relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal au prix de référence ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires de Roumanie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2662/78 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 320 du 14. 11. 1978, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 5. 4. 1978, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2688/78 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1978

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa.

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règle-
ment (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours
ou les prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits
dans la Communauté peut être couverte par une resti-
tution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975,
établissant, dans le secteur des céréales, les règles géné-
rales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation
et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les resti-
tutions doivent être fixées en prenant en considération
la situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix
sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des
prix des céréales et des produits du secteur des
céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces
mêmes textes, il importe également d'assurer aux
marchés des céréales une situation équilibrée et un
développement naturel sur le plan des prix et des
échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect
économique des exportations envisagées et de l'intérêt
d'éviter des perturbations sur le marché de la Commu-
nauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du
Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importa-
tion et d'exportation des produits transformés à base
de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2245/78⁽⁵⁾, a défini les critères
spécifiques dont il doit être tenu compte pour le
calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que l'application de ces règles et critères à
la situation actuelle des marchés dans le secteur des
produits transformés à base de céréales et de riz
conduit à fixer la restitution à un montant visant à
couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et
ceux sur le marché mondial ;

considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées
au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visées à
l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et
soumises au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées
aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre
1978.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 273 du 29. 9. 1978, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

—
ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 novembre 1978, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montant des restitutions
11.07 A I b)	79,80
11.07 A II b)	97,65
11.07 B	113,80

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 juin 1978

concernant la conclusion de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages

(78/923/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,
vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, ci-après dénommée «convention», a été élaborée au sein du Conseil de l'Europe pour protéger les animaux dans les élevages, en particulier dans les systèmes modernes d'élevage intensif ;

considérant que la directive 70/373/CEE du Conseil, du 20 juillet 1970, concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 76/372/CEE ⁽⁴⁾, la directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 78/117/CEE ⁽⁶⁾, et la directive 74/63/CEE du Conseil, du 17 décembre 1973, concernant la fixation de teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 76/934/CEE ⁽⁸⁾, ont instauré des règles communes susceptibles d'être affectées par la convention, et

notamment par la mise en œuvre de certaines dispositions de celle-ci ;

considérant que d'autres dispositions de la convention relèvent de domaines dans lesquels la Communauté n'a pas encore instauré de règles communes ;

considérant que la protection des animaux ne constitue pas en soi l'un des objets de la Communauté ; que, toutefois, les législations nationales actuellement en vigueur dans le domaine de la protection des animaux dans les élevages présentent des disparités pouvant créer des conditions de concurrence inégales et avoir, de ce fait, une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun ;

considérant, par ailleurs, que la convention couvre des matières qui entrent dans le cadre de la politique agricole commune ;

considérant, dès lors, que la participation de la Communauté à la convention paraît nécessaire à la réalisation des objectifs susvisés de la Communauté ;

considérant que l'élevage des animaux se fait au Groenland dans des conditions fondamentalement différentes de celles existant dans les autres régions de la Communauté, en raison des circonstances dans leur ensemble, notamment le climat, la faible densité de la population et l'étendue extraordinaire de l'île ; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'appliquer la convention au Groenland,

⁽¹⁾ JO n° C 83 du 4. 4. 1977, p. 43.

⁽²⁾ JO n° C 204 du 30. 8. 1976, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 170 du 3. 8. 1970, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 15. 4. 1976, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 40 du 10. 2. 1978, p. 19.

⁽⁷⁾ JO n° L 38 du 11. 2. 1974, p. 31.

⁽⁸⁾ JO n° L 364 du 31. 12. 1976, p. 20.

DÉCIDE :

Article premier

La convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages est approuvée au nom de la Communauté économique européenne.

Le texte de la convention est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède au dépôt de l'instrument d'approbation, conformément à l'article 14 de la convention ⁽¹⁾.

Lors du dépôt de l'instrument d'approbation, le président du Conseil déclare, conformément à l'article 16 de la convention, que celle-ci ne s'appliquera pas au Groenland.

Fait à Luxembourg, le 19 juin 1978.

Par le Conseil

Le président

P. DALSAGER

⁽¹⁾ La date de l'entrée en vigueur de la convention sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général du Conseil.

**EUROPEAN CONVENTION
FOR THE PROTECTION OF ANIMALS
KEPT FOR FARMING PURPOSES**

**CONVENTION EUROPÉENNE
SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX
DANS LES ÉLEVAGES**

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

STRASBOURG

Provisional edition

Édition provisoire

THE MEMBER STATES OF THE COUNCIL OF EUROPE

signatory hereto,

Considering that it is desirable to adopt common provisions for the protection of animals kept for farming purposes, particularly in modern intensive stock-farming systems,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

CHAPTER I

General principles*Article 1*

This Convention shall apply to the keeping, care and housing of animals, and in particular to animals in modern intensive stock-farming systems. For the purposes of this Convention, 'animals' shall mean animals bred or kept for the production of food, wool, skin or fur or for other farming purposes, and 'modern intensive stock-farming systems' shall mean systems which predominantly employ technical installations operated principally by means of automatic processes.

Article 2

Each Contracting Party shall give effect to the principles of animal welfare laid down in Articles 3 to 7 of this Convention.

Article 3

Animals shall be housed and provided with food, water and care in a manner which — having regard to their species and to their degree of development, adaptation and domestication — is appropriate to their physiological and ethological needs in accordance with established experience and scientific knowledge.

Article 4

1. The freedom of movement appropriate to an animal, having regard to its species and in accordance with established experience and scientific knowledge, shall not be restricted in such a manner as to cause it unnecessary suffering or injury.

2. Where an animal is continuously or regularly tethered or confined, it shall be given the space appropriate to its physiological and ethological needs in accordance with established experience and scientific knowledge.

Article 5

The lighting, temperature, humidity, air circulation, ventilation, and other environmental conditions such as gas concentration or noise intensity in the place in which an animal is housed, shall — having regard to

its species and to its degree of development, adaptation and domestication — conform to its physiological and ethological needs in accordance with established experience and scientific knowledge.

Article 6

No animal shall be provided with food or liquid in a manner, nor shall such food or liquid contain any substance, which may cause unnecessary suffering or injury.

Article 7

1. The condition and state of health of animals shall be thoroughly inspected at intervals sufficient to avoid unnecessary suffering and in the case of animals kept in modern intensive stock-farming systems at least once a day.

2. The technical equipment used in modern intensive stock-farming systems shall be thoroughly inspected at least once a day, and any defect discovered shall be remedied with the least possible delay. When a defect cannot be remedied forthwith, all temporary measures necessary to safeguard the welfare of the animals shall be taken immediately.

CHAPTER II

Detailed implementation*Article 8*

1. A Standing Committee shall be set up within a year of the entry into force of this Convention.

2. Each Contracting Party shall have the right to appoint a representative to the Standing Committee. Any Member State of the Council of Europe which is not a Contracting Party to the Convention shall have the right to be represented on the Committee by an observer.

3. The Secretary General of the Council of Europe shall convene the Standing Committee whenever he finds it necessary and in any case when a majority of the representatives of the Contracting Parties or the representative of the European Economic Community, being itself a Contracting Party, request its convocation.

4. A majority of representatives of the Contracting Parties shall constitute a quorum for holding a meeting of the Standing Committee.

5. The Standing Committee shall take its decision by a majority of the votes cast. However, unanimity of the votes cast shall be required for:

- (a) the adoption of the recommendations provided for in Article 9 (1);
- (b) the decision to admit observers other than those referred to in paragraph 2 of this Article;
- (c) the adoption of the report referred to in Article 13; this report could set out, where appropriate, divergent opinions.

6. Subject to the provisions of this Convention. The Standing Committee shall draw up its own Rules of Procedure.

Article 9

1. The Standing Committee shall be responsible for the elaboration and adoption of recommendations to the Contracting Parties containing detailed provisions for the implementation of the principles set out in Chapter I of this Convention, to be based on scientific knowledge concerning the various species of animals.

2. For the purpose of carrying out its responsibilities under paragraph 1 of this Article, the Standing Committee shall follow developments in scientific research and new methods in animal husbandry.

3. Unless a longer period is decided upon by the Standing Committee, a recommendation shall become effective as such six months after the date of its adoption by the Committee. As from the date when a recommendation becomes effective each Contracting Party shall either implement it or inform the Standing Committee by notification to the Secretary General of the Council of Europe of the reasons why it has decided that it cannot implement the recommendation or can no longer implement it.

4. If two or more Contracting Parties or the European Economic Community, being itself a Contracting Party, have given notice in accordance with paragraph 3 of this Article of their decision not to implement or no longer to implement a recommendation, that recommendation shall cease to have effect.

Article 10

The Standing Committee shall use its best endeavours to facilitate a friendly settlement of any difficulty which may arise between Contracting Parties concerning the implementation of this Convention.

Article 11

The Standing Committee may express an advisory opinion on any question concerning the protection of animals at the request of a Contracting Party.

Article 12

Each Contracting Party may appoint one or more bodies from which the Standing Committee may request information and advice to assist it in its work. Contracting Parties shall communicate to the Secretary General of the Council of Europe the names and addresses of such bodies.

Article 13

The Standing Committee shall submit to the Committee of Ministers of the Council of Europe, at the expiry of the third year after the entry into force of this Convention and of each further period of three years, a report on its work and on the functioning of the Convention, including if it deems it necessary proposals for amending the Convention.

CHAPTER III

Final provisions

Article 14

1. This Convention shall be open to signature by the Member States of the Council of Europe and by the European Economic Community. It shall be subject to ratification, acceptance or approval. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.

2. This Convention shall enter into force six months after the date of the deposit of the fourth instrument of ratification, acceptance or approval by a Member State of the Council of Europe.

3. In respect of a signatory Party ratifying, accepting or approving after the date referred to in paragraph 2 of this Article, the Convention shall enter into force six months after the date of the deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval.

Article 15

1. After the entry into force of this Convention, the Committee of Ministers of the Council of Europe may, upon such terms and conditions as it deems appropriate, invite any non-member State to accede thereto.

2. Such accession shall be effected by depositing with the Secretary General of the Council of Europe an instrument of accession which shall take effect six months after the date of its deposit.

Article 16

1. Any Contracting Party may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification,

acceptance, approval or accession, specify the territory or territories to which this Convention shall apply.

2. Any Contracting Party may, when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession or at any later date, by declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, extend this Convention to any other territory or territories specified in the declaration and for whose international relations it is responsible or on whose behalf it is authorized to give undertakings.

3. Any declaration made in pursuance of the preceding paragraph may, in respect of any territory mentioned in such declaration, be withdrawn according to the procedure laid down in Article 17 of this Convention.

Article 17

1. Any Contracting Party may, in so far as it is concerned, denounce this Convention by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.

2. Such denunciation shall take effect six months after the date of receipt by the Secretary General of such notification.

Article 18

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the Member States of the Council and any Contracting Party not a Member State of the Council of:

- (a) any signature ;
- (b) any deposit of an instrument of ratification, acceptance, approval or accession ;
- (c) any date of entry into force of this Convention in accordance with Articles 14 and 15 thereof ;
- (d) any recommendation of the kind referred to in Article 9 (1) and the date on which it takes effect ;
- (e) any notification received in pursuance of the provisions of Article 9 (3) ;
- (f) any communication received in pursuance of the provisions of Article 12 ;
- (g) any declaration received in pursuance of the provisions of Article 16 (2) and (3) ;
- (h) any notification received in pursuance of the provisions of Article 17 and the date on which denunciation takes effect.

LES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE,

signataires de la présente convention,

considérant qu'il est souhaitable d'adopter des dispositions communes pour protéger les animaux dans les élevages, en particulier dans les systèmes modernes d'élevage intensif,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Principes généraux

Article premier

La présente convention s'applique à l'alimentation, aux soins et au logement des animaux, en particulier dans les systèmes modernes d'élevage intensif. Au sens de la présente convention, on entend par « animaux » ceux qui sont élevés ou gardés pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peaux, de fourrures ou à d'autres fins agricoles et par « systèmes modernes d'élevage intensif » ceux qui utilisent surtout des installations techniques exploitées principalement à l'aide de dispositifs automatiques.

Article 2

Chaque partie contractante donne effet aux principes de protection des animaux fixés dans la présente convention aux articles 3 à 7.

Article 3

Tout animal doit bénéficier d'un logement, d'une alimentation et des soins qui — compte tenu de son espèce, de son degré de développement, d'adaptation et de domestication — sont appropriés à ses besoins physiologiques et éthologiques, conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques.

Article 4

1. La liberté de mouvement propre à l'animal, compte tenu de son espèce et conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, ne doit pas être entravée de manière à lui causer des souffrances ou des dommages inutiles.

2. Lorsqu'un animal est continuellement ou habituellement attaché, enchaîné ou maintenu, il doit lui être laissé un espace approprié à ses besoins physiologiques et éthologiques, conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques.

Article 5

L'éclairage, la température, le degré d'humidité, la circulation d'air, l'aération du logement de l'animal et les autres conditions ambiantes telles que la concentration des gaz ou l'intensité du bruit, doivent — compte

tenu de son espèce, de son degré de développement, d'adaptation et de domestication — être appropriés à ses besoins physiologiques et éthologiques, conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques.

Article 6

Aucun animal ne doit être alimenté de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles et son alimentation ne doit pas contenir de substances qui puissent lui causer des souffrances ou des dommages inutiles.

Article 7

1. La condition et l'état de santé de l'animal doivent faire l'objet d'une inspection approfondie à des intervalles suffisants pour éviter des souffrances inutiles, soit au moins une fois par jour dans le cas d'animaux gardés dans des systèmes modernes d'élevage intensif.

2. Les installations techniques dans les systèmes modernes d'élevage intensif doivent faire l'objet, au moins une fois par jour, d'une inspection approfondie et tout défaut constaté doit être éliminé dans les délais les plus courts. Lorsqu'un défaut ne peut être éliminé sur le champ, toutes les mesures temporaires nécessaires pour préserver le bien-être des animaux doivent être prises immédiatement.

TITRE II

Dispositions détaillées pour la mise en œuvre

Article 8

1. Il est constitué, dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente convention, un comité permanent.

2. Toute partie contractante a le droit de désigner un représentant au comité permanent. Tout État membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas partie contractante à la convention a le droit de se faire représenter au comité par un observateur.

3. Le secrétaire général du Conseil de l'Europe convoque le comité permanent chaque fois qu'il l'estime nécessaire et, en tout cas, si la majorité des repré-

sentants des parties contractantes ou le représentant de la Communauté économique européenne, elle-même partie contractante, en formulent la demande.

4. La majorité des représentants des parties contractantes constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du comité permanent.

5. Le comité permanent prend ses décisions à la majorité des voix exprimées; toutefois, l'unanimité des voix exprimées est exigée pour :

- a) l'adoption des recommandations visées au paragraphe 1 de l'article 9;
- b) la décision d'admettre des observateurs autres que ceux visés au paragraphe 2 du présent article;
- c) l'adoption du rapport visé à l'article 13, rapport qui, le cas échéant, fait état des opinions divergentes.

6. Sous réserve des dispositions de la présente convention, le comité permanent établit son règlement intérieur.

Article 9

1. Le comité permanent est chargé d'élaborer et d'adopter des recommandations aux parties contractantes contenant des dispositions détaillées en vue de l'application des principes énoncés au titre premier de la présente convention; ces dispositions doivent se fonder sur les connaissances scientifiques concernant les différentes espèces.

2. Aux fins de l'accomplissement de ses tâches telles que visées au paragraphe 1 du présent article, le comité permanent suit l'évolution de la recherche scientifique et des nouvelles méthodes en matière d'élevage.

3. Sauf si un délai plus long est fixé par le comité permanent, toute recommandation prend effet en tant que telle six mois après la date de son adoption par le comité. À partir de la date à laquelle une recommandation prend effet, toute partie contractante doit, soit la mettre en œuvre, soit informer le comité permanent par notification adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe des raisons pour lesquelles elle a décidé qu'elle n'est pas ou n'est plus en mesure de la mettre en œuvre.

4. Si deux ou plusieurs parties contractantes ou la Communauté économique européenne, elle-même partie contractante, ont notifié conformément au paragraphe 3 du présent article, leur décision de ne pas mettre ou de ne plus mettre en œuvre une recommandation, cette recommandation cesse d'avoir effet.

Article 10

Le comité permanent facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté qui peut surgir entre parties contractantes concernant l'application de la présente convention.

Article 11

Le comité permanent peut, à la demande d'une partie contractante, exprimer un avis consultatif sur toute question relative à la protection des animaux.

Article 12

En vue d'assister le comité permanent dans ses travaux, toute partie contractante peut désigner un ou plusieurs organes auxquels ce comité peut demander des informations et des conseils. Les parties contractantes communiquent au secrétaire général du Conseil de l'Europe le nom et l'adresse desdits organes.

Article 13

Le comité permanent soumet au comité des ministres du Conseil de l'Europe, à l'expiration de la troisième année après l'entrée en vigueur de la présente convention et à l'expiration de chaque période ultérieure de trois ans, un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la convention, en y incluant s'il l'estime nécessaire des propositions visant à amender la convention.

TITRE III

Dispositions finales

Article 14

1. La présente convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'à celle de la Communauté économique européenne. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La présente convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt du quatrième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'un État membre du Conseil de l'Europe.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de toute partie signataire qui la ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera après la date visée au paragraphe 2 du présent article, six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 15

1. Après l'entrée en vigueur de la présente convention, le comité des ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter, selon les modalités qu'il jugera opportunes, tout État non membre du Conseil à adhérer à la présente convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le secrétaire général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet six mois après la date de son dépôt.

Article 16

1. Toute partie contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente convention.
2. Toute partie contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente convention, par déclaration adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.
3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 17 de la présente convention.

Article 17

1. Toute partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente convention en adressant une notification au secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le secrétaire général.

Article 18

Le secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil et à toute partie contractante non membre du Conseil :

- a) toute signature ;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c) toute date d'entrée en vigueur de la présente convention conformément à ses articles 14 et 15 ;
- d) toute recommandation visée au paragraphe 1 de l'article 9 et la date à laquelle elle prendra effet ;
- e) toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 ;
- f) toute communication reçue en application des dispositions de l'article 12 ;
- g) toute déclaration reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 16 ;
- h) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 17 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Convention.

Done at Strasbourg, this ... day of March 1976, in English and in French, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each of the signatory and acceding Parties.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Strasbourg, le .. mars 1976, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacune des parties signataires et adhérentes.

For the Government
of the Republic of Cyprus :

Pour le gouvernement
de la république de Chypre :

For the Government
of the Kingdom of Denmark :

Pour le gouvernement
du royaume de Danemark :

P. VON DER HUDE

For the Government
of the French Republic :

Pour le gouvernement
de la République française :

For the Government
of the Federal Republic of Germany :

Pour le gouvernement
de la république fédérale d'Allemagne :

For the Government
of the Hellenic Republic :

Pour le gouvernement
de la République hellénique :

For the Government
of the Icelandic Republic :

Pour le gouvernement
de la République islandaise :

For the Government
of Ireland

Pour le gouvernement
d'Irlande :

For the Government
of the Italian Republic :

Pour le gouvernement
de la République italienne :

For the Government of the
Grand Duchy of Luxembourg :

Pour le gouvernement du
grand-duché de Luxembourg :

For the Government
of Malta :

Pour le gouvernement
de Malte :

For the Government
of the Kingdom of the Netherlands :

Pour le gouvernement
du royaume des Pays-Bas :

For the Government
of the Kingdom of Norway :

Pour le gouvernement
du royaume de Norvège :

For the Government
of the Kingdom of Sweden :

Pour le gouvernement
du royaume de Suède :

For the Government
of the Swiss Confederation :

Pour le gouvernement
de la Confédération suisse :

For the Government
of the Turkish Republic :

Pour le gouvernement
de la République turque :

For the Government
of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland :

Pour le gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

Peter FOSTER

For the European
Economic Community :

Pour la Communauté
économique européenne :

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2524/78 de la Commission, du 27 octobre 1978, portant quinzième modification du règlement (CEE) n° 2042/75 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 301 du 28 octobre 1978.)

Page 39, annexe, partie B. Secteur du riz :

au lieu de : « 11.02 E II e) 1 »,

lire : « 11.02 E II d) 1 ».
